



CODIRECTION NON HDR

Les maîtres de conférences, les chargés de recherche des EPST et les ingénieurs des EPIC et EPST, non habilités à diriger des recherches, doivent demander une autorisation afin de pouvoir codiriger un doctorant inscrit à UBFC, sous la responsabilité d'un collègue habilité à diriger des recherches.

D'autres personnalités (n'appartenant pas aux établissements d'enseignement supérieur, aux organismes publics de recherche ou aux fondations de recherche), titulaires d'un doctorat, souhaitant diriger ou codiriger des thèses doivent suivre la procédure ci-dessous (alinéa 2 du chapitre 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, consolidé par l'arrêté du 1er juillet 2016).

Cette procédure interne répond en outre à l'une des conditions réglementaires d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR). L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1988 précise en effet que le dossier doit faire apparaître l'expérience du candidat dans l'animation d'une recherche.

A noter que cette procédure est limitée à deux encadrements simultanés. Par ailleurs, le nombre total de codirections pour les non HDR ne peut pas excéder 4 au cours de leur carrière. Au-delà de ce nombre, le codirecteur devra obtenir son HDR.

La demande d'autorisation de codirection doit être déposée à l'École Doctorale (ED) à laquelle est rattachée l'unité de recherche et doit comprendre :

- le formulaire de demande de codirection non HDR ;
- un CV précisant les codirections passées et en cours ;
- la liste des travaux du demandeur.

La demande est examinée par le président d'UBFC, qui statue sur proposition du directeur de l'ED et après avis du CAC restreint.

Cette autorisation est requise pour chaque doctorant encadré.